

### 5.1 Démission

Madame Hovington peut démissionner de son poste de régisseuse de la Régie, sans pénalité, après avoir donné un avis écrit de trois mois.

Copie de l'avis de démission doit être transmise au secrétaire général associé aux Emplois supérieurs au ministère du Conseil exécutif.

### 5.2 Destitution

Madame Hovington consent également à ce que le gouvernement révoque en tout temps le présent engagement, sans préavis ni indemnité, pour raisons de malversation, maladministration, faute lourde ou motif de même gravité, la preuve étant à la charge du gouvernement.

### 5.3 Échéance

À la fin de son mandat, madame Hovington demeure en fonction jusqu'à ce qu'elle soit remplacée ou nommée de nouveau.

## 6. RENOUVELLEMENT

Tel que prévu à l'article 2, le mandat de madame Hovington se termine le 27 juin 2005. Dans le cas où le ministre responsable a l'intention de recommander au gouvernement le renouvellement de son mandat à titre de régisseuse de la Régie, il l'en avisera au plus tard deux mois avant l'échéance du présent mandat.

## 7. ALLOCATION DE TRANSITION

À la fin de son mandat de régisseuse de la Régie, madame Hovington recevra, le cas échéant, une allocation de transition aux conditions et suivant les modalités déterminées à l'article 13 des Politiques relatives à la gestion des titulaires d'un emploi supérieur nommés à la prérogative du gouvernement édictées par le décret numéro 1488-96 du 4 décembre 1996 compte tenu des modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées.

**8.** Toute entente verbale non incluse au présent document est nulle.

## 9. SIGNATURES

CLAIRE-HÉLÈNE HOVINGTON

GÉRARD BIBEAU,  
*secrétaire général associé*

Gouvernement du Québec

### Décret 465-2004, 13 mai 2004

CONCERNANT une modification au décret n<sup>o</sup> 461-2004 du 12 mai 2004

ATTENDU QU'une réunion fédérale-provinciale-territoriale portant sur les consultations canado-américaines sur le bois d'œuvre résineux aura lieu le 17 mai 2004 à Ottawa et réunira les ministres responsables du Commerce extérieur et des Forêts;

ATTENDU QUE le décret n<sup>o</sup> 461-2004 du 12 mai 2004 a fixé notamment la composition de la délégation québécoise à cette réunion;

ATTENDU QU'il y a lieu d'ajouter un membre à cette délégation québécoise;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Ressources naturelles, de la Faune et des Parcs, du ministre du Développement économique et régional et de la Recherche et du ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes et aux Affaires autochtones:

QUE la délégation québécoise soit composée, outre des membres prévus au décret n<sup>o</sup> 461-2004 du 12 mai 2004, de:

— monsieur Pierre Corbeil, ministre des Ressources naturelles, de la Faune et des Parcs;

QUE le décret n<sup>o</sup> 461-2004 du 12 mai 2004 soit modifié en conséquence.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
ANDRÉ DICAIRE

42492